

MAIRIE DU CANNET	PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT DES DEMOLITIONS DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE
-----------------------------	---

Demande déposée le 20/09/2013 et complétée le 10/01/2014	N° PC 06 030 13 C0039
Par : SAS COPECAN Demeurant à : 7 place du Chancelier Adenauer 75116 PARIS Représenté par : Monsieur FARBBOS Christophe Objet : Construction d'un ensemble commercial après démolition totale Adresse du terrain : 2 avenue Gal de Gaulle / Bvd du Perier/Ch du Porrichon Parcelles cadastrées : BH0072 à BH0079 - BH0083 à BH0088 - BH0091- BH0095 - BH0097 - BH0098 - BH0209 à BH0212 - BH0214 - BH0217 - BH0218 - BH0440 - BH0442 - BH0444 - BH0446 - BH0454 - BH0456 - BH0458 - BH0460	Surface de plancher : Existante : 3 937 m² Construite : 22 636 m² Démolie : 3 937 m² surface de plancher totale : 22 636 m² Destination : commerce, bureaux, équipement d'intérêt collectif,

ARRETE N°

14 / 01096

LE MAIRE DU CANNET
DEPUTE DES ALPES MARITIMES,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, L.421-1 et suivants, L.425-3, L.462-1, R.123-10, R. 421-28 et R.462-1,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de LE CANNET approuvé le 31 mars 1993 et notamment le règlement de la zone UH et l'emplacement réservé n° I-24 nécessaire à

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

N° dossier : PC 06 030 13 C0039

l'élargissement et la déviation du chemin du Porrichon sur une largeur de 9 et 12 mètres,

VU la demande de permis de construire, comprenant des démolitions, susvisée et le dossier annexé,

VU l'arrêté de report de densité n° 14/01092 du 4 juillet 2014,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le contrat de délégation de service public confiant la gestion de l'assainissement de la commune de LE CANNET à la LYONNAISE DES EAUX, approuvé par délibération du conseil municipal le 18 mars 2010,

VU la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et la carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux présent sur la commune de LE CANNET,

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de LE CANNET approuvé le 15 mars 2012,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 octobre 2013, donné au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU l'avis d'Electricité Réseau Distribution France en date du 30 mai 2014,

VU l'avis sur la valeur vénale de l'emprise de l'emplacement réservé cédée, émis par la direction départementale des Finances Publiques - Brigade des évaluations domaniales - en date du 6 juin 2014,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 juin 2014,

VU l'avis favorable et conforme de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 17 juin 2014,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale pour la sécurité publique en date du

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
--

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

19 juin 2014,

CONSIDERANT que la commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé n° I-24 susvisé, peut obtenir la cession gratuite de l'emprise nécessaire à l'élargissement et la déviation du chemin du Porrichon sur une largeur de 9 et 12 mètres, en contre partie des droits à bâtir correspondant à reporter sur la partie restante du terrain,

CONSIDERANT que le projet sera implanté sur un site :

- où les infrastructures routières sont classées en catégorie 4,
- présentant un risque sismique modéré,
- soumis à un aléa géologique lié uniquement à des risques anthropiques (LAT),
- soumis à un aléa de retrait-gonflement des sols argileux de niveau faible,
- non concerné par un risque (ZONE BLANCHE) au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 15 mars 2012,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de construire, comprenant des démolitions, est accordé à la **SAS COPECAN**, représentée par Monsieur Christophe FARBBOS, pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé à la demande susvisée.

Pour les locaux et bâtiments recevant du public dont l'aménagement intérieur n'est pas encore connu, une autorisation complémentaire au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur avant leur ouverture au public.

ARTICLE 2 :

Le permis de construire, comprenant des démolitions, est assorti des prescriptions spéciales ci-après :

Sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Le projet comportant la création de locaux et de bâtiments recevant du public pour lequel les plans d'aménagement intérieur n'ont pas été fournis ou n'ont pas été fournis en totalité, le bénéficiaire du permis de construire devra, avant l'ouverture de l'établissement au public, solliciter et obtenir l'autorisation complémentaire au titre de l'article L111-8 du code de

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

l'urbanisme en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

1) Formuler une demande d'autorisation d'ouverture auprès de la mairie et faire procéder avant l'ouverture au public à une visite de réception par la commission de sécurité (article R123-45).

2) Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture devra comporter :

* La date prévue d'ouverture au public de l'établissement.

* L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatives à la solidité conformément aux textes en vigueur.

* L'attestation du bureau de contrôle agréé, précisant que la mission "solidité" a bien été exécutée (mission L) et attestant que, dans le cadre de cette mission, il n'y a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid.

* Le rapport du bureau de contrôle agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, article par article, conformément au GE9 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié attestant la conformité des dispositions constructives, des équipements techniques et des moyens de secours.

Les documents ci-dessus devront être adressés au secrétariat de la sous commission ERP de la CCDSA sous couvert de Madame le Député-Maire de la commune de LE CANNET ou de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes - D.D.S., onze jours avant la visite de réception de l'établissement, sous peine d'annulation de la visite (conformément à l'avis de la sous commission de la CCDSA n° 99.196.03 en date du 14 septembre 1999).

3) Désigner une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (art. R 123-21 du CCH).

4) S'assurer lors de chaque aménagement de bâtiment ou de lot que les travaux, avant d'être entrepris, fassent l'objet d'une saisine de l'autorité de police accompagnée d'un dépôt réglementaire conformément aux dispositions des articles L 118-8 et R 123-22 du CCH.

5) Déposer avant le début des travaux au secrétariat de la commission de sécurité compétente de l'autorité de police un dossier conforme aux dispositions de l'article GE 2 §2 du règlement de sécurité contre l'incendie.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

6) Fournir à la commission de sécurité les documents suivants :

* Une note indiquant les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension nominale et de leur puissance disponible.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

* Un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des principaux matériels électriques et canalisations.

* Un schéma général des installations électriques.

* Une note relative à l'éclairage de sécurité et, éventuellement de remplacement.

* Une note relative aux dispositifs d'alarme éventuellement utilisés (art. EL 2).

7) Baliser par un éclairage les cheminements empruntés par le public, notamment dans les rues intérieures (art. CO 42 et EC 1).

MOYENS DE SECOURS

8) S'assurer que les réseaux d'alimentation des moyens de secours répondent aux dispositions des articles MS 7 et MS 8.

- Les hydrants devront répondre aux exigences de la circulaire du 10 décembre 1951 concernant la création et l'aménagement des points d'eau et l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers communaux et notamment la première partie "Alimentation en eau du matériel de lutte contre l'incendie".

9) L'installation d'extinction automatique à eau doit répondre aux critères définis dans l'article MS 25.

10) Répartir judicieusement les moyens d'extinction. La mise en place de ces appareils ne doit pas apporter de gêne à la circulation des personnes publiques.

Les extincteurs portatifs doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (art. MS 39).

11) Afficher, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, un plan schématique sous forme de pancarte indestructible permettant de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant.

Doivent y figurer :

* Les dégagements,

* Les espaces d'attente sécurisés,

* Les cloisonnements principaux,

* L'emplacement :

- Des divers locaux techniques et locaux à risques particuliers,

- Des dispositifs et commandes de sécurité,

- Des organes de coupure de fluides,

- Des organes de coupure des sources d'énergie,

- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60.303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie (art MS 41).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

12) Respecter les dispositions de l'article M 29 du règlement de sécurité contre l'incendie concernant la composition et la qualité du service incendie ou appliquer les mesures compensatoires proposées dans la dérogation aux articles M 29 §2 et MS 46.

13) Former des agents de sécurité incendie sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ce personnel doit être placé sous l'entière responsabilité de la direction de l'établissement ou du responsable unique du centre commercial (art. MS 48).

14) Veiller à ce qu'un représentant de la direction se trouve dans l'établissement pendant la présence du public (art. MS 52).

15) Assurer la continuité des communications radioélectriques dans l'ensemble de l'établissement, qui réside dans la capacité de communiquer en mode direct entre, d'une part, les points d'accès des secours à l'établissement, situés sur la voie publique et , d'autre part, les locaux de l'établissement. Cette capacité est appréciée dans les conditions définies dans l'instruction technique relative au contrôle de la continuité des communications radioélectriques dans les établissements recevant du public (art MS 71 §1 à 6).

A Ce titre, l'exploitant devra soumettre à l'avis du Préfet, service des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur territorialement compétent, un dossier technique des équipements qu'il entend mettre en oeuvre qui décrira clairement le service proposé et devra démontrer l'atteinte des objectifs fixés (art. MS 71 §1 et 2).

16) Installer des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 616201 et 626201. le diamètre nominal peut être DN 19/6, DN 25/8 ou DN 33/12 (art. MS 15) et assurer leur implantation conformément aux dispositions de l'article M 26 §1 de l'arrêté du 22/12/1981 modifié et des articles MS 14 à MS 17 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

17) Fournir au service Prévision du groupement territorial Ouest - CIS CANNES, afin de pouvoir établir, sur son support informatique, des plans d'intervention en cas d'incendie :

- Un plan masse comportant courbes de niveaux altimétrie ainsi que l'échelle,
- Un plan des différents niveaux comportant lignes de côte et échelle.

Ces plans devront être fournis sous une forme directement exploitable et compatible avec le logiciel "Autocad V13 ou V14".

Sur ces plans, ne devront pas figurer les symboles de représentation suivants :

A Canalisations horizontales et verticales

A Différents fluides

A Siphons de sol

A Teintes de fond

A Teinte d'identification

A Teinte d'Etat

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le 04.93.48.78.40.

Réponses aux demandes d'avis et de dérogation :

Demande d'avis sur le calcul des effectifs et le classement de l'établissement :

• Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire et au regard des textes réglementaires, l'ensemble des établissements forment un groupement d'établissements et sera classé en 1ère catégorie de type L, M,N, U, W sous une direction unique. Compte tenu des conditions d'exploitation prévue pour ce complexe commercial la proposition d'évaluation d'effectif peut être retenue.

Chaque demande d'aménagement de bâtiment ou de lot de ce complexe commercial "La Pépinière" devra faire l'objet d'une évaluation et d'une validation des effectifs par la commission de sécurité compétente, sur la base des principes énoncés (articles R 123-13 et R 123-43 du CCH).

Demande de dérogation relative au non respect de l'article CO 4 :

• Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire et après étude des mesures compensatoires, l'établissement présente des conditions d'accessibilité satisfaisantes.

Assurer l'accessibilité conformément à l'article CO 4 ou respecter les mesures compensatoires ci-après :

- En ce qui concerne la moyenne surface 4 (MS 4), la rue de la Pépinière sera traitée en voie engin.
- Le centre de consultation de jour sera quant à lui à moins de 60 m du stationnement des engins de secours et donc desservi par les échelles mobiles des services de secours.

Demande de dérogation au non respect des articles M 29 §2 de l'arrêté du 22/12/1981 et MS 46 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié :

• Au vu des éléments fournis et après étude des mesures compensatoires, et compte tenu de la conception architecturale de ce complexe commercial, dont les rues intérieures sont à l'air libre, et ayant leur effectif propre, il peut être admis que la composition du service de sécurité puisse être ramené à 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1.

S'assurer que le service de sécurité soit conforme aux dispositions des articles M 29 §2 et MS 46 ou respecter les mesures compensatoires ci-après :

- Les rues intérieures ont un effectif propre de 1 217 personnes.
- Les conditions d'isolement respectées entre les différents corps de bâtiments qui auraient pu permettre de ne pas avoir d'extinction automatique à eau pulvérisée.
- La présence d'un SSI de catégorie A.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

Demande d'avis sur l'implantation des RIA :

- A L'occasion de chacun des aménagements des surfaces de vente, il appartiendra au maître d'ouvrage de respecter les conditions d'implantation des RIA telles que précisées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Assurer l'implantation des RIA conformément aux dispositions de l'article M 26 §1 de l'arrêté du 22/12/1981 modifié et des articles MS 14 à MS 17 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

Demande d'avis sur le calcul des dégagements des rues :

- Au regard du calcul des effectifs établi sur la base de l'article m 2 §1b 1er tiret (calcul de l'effectif des mails), compte tenu que les effectifs du public transitent par les rues intérieures à l'air libre, le calcul des dégagements pourra être retenu sur la base de l'article PA 7 §5.

Assurer les dégagements des rues intérieures du centre commercial en respectant les dispositions de l'article PA 7 §5 de l'arrêté du 06/01/1983 modifié.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Sous commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées :

Le projet comportant la création d'un établissement recevant du public pour lequel les plans d'aménagement intérieur n'ont pas été fournis ou n'ont pas été fournis en totalité, le bénéficiaire du permis de construire devra, avant l'ouverture de l'établissement au public, solliciter et obtenir l'autorisation complémentaire au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

- Prévoir des places pour les personnes à mobilité réduite dans la plus haute rangée dans la salle de cinéma.
- Enlever la deuxième barre d'appui à côté de la cuvette dans les sanitaires adaptés PMR.

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) :

- le réseau public de distribution d'électricité existant est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sur la base d'une puissance de 3973 kVA triphasé. ERDF facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.
- Cette opération nécessite la création de plusieurs postes de distribution publique sur le

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pour le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage devra se rapprocher d'ERDF afin de définir l'emplacement des postes de transformation.

- Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

Voirie :

- Les manoeuvres des camions de livraison, notamment les demi-tours, devront être réalisés sur le site de livraison, en dehors des voies et emprises publiques.

- Les aménagements des accès au site depuis les voies et emprises publiques ne devront pas supprimer la continuité du trottoir (priorité au piéton).

- L'emprise de l'emplacement réservé n° I-24, nécessaire à l'élargissement et la déviation du chemin du Porrichon sur une largeur de 9 et 12 mètres, sera cédée gratuitement à la commune, soit une superficie de 295 m², estimée à 32 000 euros hors taxes par la brigade des évaluations domaniales, en contre partie du report, sur le terrain restant, des possibilités de construction offertes, soit 1475 m³ de volume de surface de plancher.

- Un mois avant le début du chantier, l'itinéraire emprunté par les camions approvisionnant le chantier devra être indiqué, avec le point de décharge des déblais.

Assainissement :

- Un contrat sera pris, impérativement, un mois avant le début des travaux, avec la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX en ce qui concerne le raccordement au réseau des eaux usées qui sera exécuté sous son contrôle. La partie publique de ce raccordement sera réalisée préalablement à la partie privée.

- Le raccordement au réseau d'assainissement du chemin du Périer nécessite l'autorisation préalable de la ville de Cannes, propriétaire de la moitié du chemin du Périer.

Eau pluviales :

- Le raccordement du bassin de rétention des eaux pluviales dans l'ouvrage cadre de l'avenue

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pur le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

Général de Gaulle emprunte des parcelles appartenant à la ville de Cannes. Son accord sera préalable aux travaux de raccordement.

TAXES ET REDEVANCES :

Le bénéficiaire du présent permis de construire est redevable de la taxe d'aménagement et, le cas échéant, de la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la décision dispose d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision pour saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, il peut demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Dans ce délai, les tiers peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, ils peuvent demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

ARTICLE 6 : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le constructeur devra se conformer aux prescriptions ci-annexées dans l'encart « formalités administratives ».

- 8 JUL. 2014



Le Cannet, le

POUR LE DEPUTE MAIRE

POUR LE DEPUTE MAIRE

L'Adjoint Délégué

Yves PIGRENET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pour le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

MAIRIE DU CANNET	PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°1 DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE
-----------------------------	--

Demande déposée le 27/03/2015 et complétée le : 21/04/2015 et 06/08/2015	N° PC 06 030 13 C0039M01
Par : SAS COPECAN Demeurant à : 7 place du Chancelier Adenauer 75116 PARIS Représenté par : Monsieur FARBOS Christophe Objet : modification du plan de réseaux Adresse du terrain : 2 avenue Gal de Gaulle / Bvd du Perier/Ch du Porrichon Parcelle cadastrée : BH0072 à BH0079, BH0083 à BH0088, BH0091, BH0095, BH0097, BH0098, BH0209 à BH0212, BH0214, BH0217, BH0218, BH0440, BH0442, BH0444, BH0446, BH0454, BH0456, BH0458, BH0460	Surface de plancher : inchangée Destination : commerce, bureaux, équipement d'intérêt collectif

ARRETE N°

15 / . 1607

LE MAIRE DU CANNET
DEPUTE DES ALPES MARITIMES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, L.332-15 L.421-1 et suivants, L.425-3, L.462-1, R.123-10, R.111-21, R.421-1 et suivants, R.462-1,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune du CANNET approuvé le 31 mars 1993 et notamment le règlement de la zone UH,

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
--

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone soumise à un aléa géologique lié uniquement à des risques anthropiques (LAT),

CONSIDERANT que le terrain est situé dans un secteur soumis à un aléa de retrait-gonflement des sols argileux de niveau faible,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère des lieux environnants,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de construire modificatif n°1 est accordé à la **SAS COPECAN** représentée par Monsieur Christophe FARBOS pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial.

ARTICLE 2 :

Le permis de construire modificatif n°1 est assorti des réserves et prescriptions spéciales ci-après :

ASSAINISSEMENT :

La construction sera raccordée au réseau des eaux usées.

- Un contrat sera pris, impérativement, un mois avant le début des travaux, avec la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX en ce qui concerne le raccordement au réseau des eaux usées qui sera exécuté sous son contrôle. La partie publique de ce raccordement sera réalisée préalablement à la partie privée.

- Le branchement au réseau des eaux usées devra être muni d'une ventilation haute et équipé d'un siphon disconnecteur, type VILLE du CANNET.

EAUX PLUVIALES :

- La construction sera raccordée au réseau des eaux pluviales communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

ESPACES VERTS :

- Le plan de végétation, annexé au permis de construire, sera strictement respecté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la décision dispose d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision pour saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, il peut demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Dans ce délai, ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

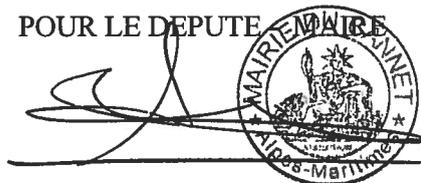
Dans ce délai, ils peuvent demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision. I

ARTICLE 6 : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le constructeur devra se conformer aux prescriptions ci-annexées dans l'encart « formalités administratives ».

Le Cannet, le 08 SEP. 2015

POUR LE DEPUTE



Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué

Yves PIGRENET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

FORMALITES ADMINISTRATIVES - PERMIS DE CONSTRUIRE

VALIDITE

En application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification au demandeur, mentionnée à l'article R.424-10 du même code, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

PROROGATION

En application des articles R 424-21 et suivants du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

PUBLICATION et AFFICHAGE

En application des articles R 424-15 et suivants du code de l'urbanisme, dans les huit jours suivant la délivrance expresse ou tacite du permis, un extrait du permis est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

Mention du permis explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-1 du même code, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de permis.

L'affichage, du permis est assuré sur le terrain par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 0,80 m. Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Ces informations doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier.

RECOURS CONTENTIEUX

En application des articles R.600-1 et suivants du code de l'urbanisme, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours ou du déféré. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

La commune du Cannet étant inscrite sur liste des sites et monuments naturels à protéger, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme le permis tient lieu de déclaration exigée par l'article L 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande. En application de l'article R 424-16 du code de l'urbanisme lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires (modèle CERFA n° 13407)

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX

En application des articles R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (modèle CERFA n° 13408) est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la Commune ou déposée contre décharge à la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces à joindre mentionnées, au cas par cas, sur l'imprimé CERFA susvisé ; à défaut le certificat de conformité ne pourrait être délivré.

ASSURANCE

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire doit souscrire à une assurance dommages ouvrages relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

MAIRIE DU CANNET	PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°2 DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE
-----------------------------	--

Demande déposée le 09/11/2016 Modifiée le 16/11/2016	N° PC 006 030 13 C0039 M02
Par : SAS COPECAN Demeurant à : 7 place du Chancelier Adenauer 75116 PARIS Représenté par : Monsieur FARBOS Christophe Objet : La modification concerne la prise en compte de l'avis de la ville de CANNES concernant la création d'accès induite par le projet sur le boulevard du Périer Adresse du terrain : 2 avenue Gal de Gaulle / Bvd du Perier/Ch du Porrichon Parcelles cadastrées : BH0072, BH0073, BH0074, BH0075, BH0076, BH0077, BH0078, BH0079, BH0083, BH0084, BH0085, BH0086, BH0087, BH0088, BH0091, BH0095, BH0097, BH0098, BH0209, BH0210, BH0211, BH0212, BH0214, BH0217, BH0218, BH0440, BH0442, BH0444, BH0446, BH0454, BH0456, BH0458, BH0460	Surface de plancher : inchangée Destination : Bureaux, Commerces, Equipement d'intérêt collectif

ARRETE N°

16 / . 1703

LE MAIRE DU CANNET
DEPUTE DES ALPES MARITIMES,

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
--

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

N° dossier : PC 006 030 13 C0039 M02

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, L.421-1 et suivants, L.462-1, R.111-21, R.421-1 et suivants, R.423-53, R.462-1,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune du CANNET approuvé le 31 mars 1993 et notamment le règlement de la zone UH,

VU la demande de permis de construire modificatif n°2 susvisée et le dossier annexé,
VU l'arrêté de report de densité n° 14/01092 en date du 4 juillet 2014,

VU le permis de construire n° 06 030 13 C0039 accordé par arrêté municipal n° 14/01096 du 8 juillet 2014 à la SAS COPECAN représentée par Monsieur Christophe FARBBOS pour la construction d'un ensemble commercial après démolition totale,

VU le permis de construire modificatif n° 06 030 13 C0039 M01 accordé par arrêté municipal n° 15/1607 du 8 septembre 2015 à la SAS COPECAN représentée par Monsieur Christophe FARBBOS pour la modification du plan de réseaux,

VU la demande d'avis adressée à la commune de Cannes en date du 22 novembre 2016, réceptionnée le 23 novembre 2016, au titre de l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le contrat de délégation de service public confiant la gestion du service d'assainissement de la Ville de LE CANNET à la LYONNAISE DES EAUX approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 mars 2010,

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé le 15 mars 2012,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU l'avis défavorable de la commune de CANNES, représentée par son adjoint délégué, daté du 20 décembre 2016 et réceptionné le 23 décembre 2016,

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur où les infrastructures routières sont classées en catégorie (4),

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

CONSIDERANT que la parcelle est située dans une zone présentant un risque sismique modéré,

CONSIDERANT que le terrain est situé dans une zone non concernée par un risque (ZONE BLANCHE) au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 15 mars 2012,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone soumise à un aléa géologique lié uniquement à des risques anthropiques (LAT),

CONSIDERANT que le terrain est situé dans un secteur soumis à un aléa de retrait-gonflement des sols argileux de niveau faible,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère des lieux environnants,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de construire modificatif n°2 est accordé à la SAS COPECAN représentée par Monsieur Christophe FARBOS pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial et le permis de construire modificatif n°1.

ARTICLE 2 :

Le permis de construire modificatif n°2 est délivré sous réserve du respect des prescriptions spéciales ci-après :

ASSAINISSEMENT :

La construction sera raccordée au réseau des eaux usées.

- Un contrat sera pris, impérativement, un mois avant le début des travaux, avec la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX en ce qui concerne le raccordement au réseau des eaux usées qui sera exécuté sous son contrôle. La partie publique de ce raccordement sera réalisée préalablement à la partie privée.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

- Le branchement au réseau des eaux usées devra être muni d'une ventilation haute et équipé d'un siphon disconnecteur, type VILLE du CANNET.

EAUX PLUVIALES :

- La construction sera raccordée au réseau des eaux pluviales communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

TAXES :

Le bénéficiaire du présent permis de construire est redevable de la taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance pour archéologie préventive.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la décision dispose d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision pour saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, il peut demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Dans ce délai, ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, ils peuvent demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

ARTICLE 6 : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DONNAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

ARTICLE 7 : Le constructeur devra se conformer aux prescriptions ci-annexées dans l'encart « formalités administratives ».

Le Cannet, le

27 DEC. 2016

POUR LE DEPUTE - MAIRE
Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué



Yves PIGRENET

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

PEREMPTION DE LA DECISION : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

CARACTERE DEFINITIF : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DOMMAGE OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

